PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service aménagement
biodiversité eau

ARRÊTÉ 2026/DDT/SABE/EAU N°96

Du 20 octobre 2026

portant prescriptions particulières à la déclaration GUN-2026-0006
en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatif à
la remise en état du ruisseau de Brouck
sur la commune d'Uckange

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR4100159 – Pelouses du pays messin (zone spéciale de conservation) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz M. Jérôme Seguy ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller, directeur départemental de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-68 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller ;

Vu la décision 2026-DDT/SAS n°05 du 17 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des

districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère approuvé par l'arrêté du 27 mars 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au guichet unique de la police de l'eau à la date du 25 août 2026 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement sous le n°GUN-2026-0006 relatif à la remise en état du ruisseau de Brouck sur la commune d'Uckange ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu le projet d'arrêté adressé par mail à Monsieur POESY le 06 octobre 2026 ;

Vu le mail de réponse de Monsieur POESY en date du 20 octobre 2026 précisant son absence de remarques ;

Considérant que l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le contrôle conjoint DDT-OFB du 23 septembre 2025 ;

Considérant que le projet fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°2025/DDT/SABE/EAU n°49 en date du 07 novembre 2025 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les modalités de réalisation des travaux de remise en état ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet est conforme aux articles du règlement du SAGE Bassin Ferrifère ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 locaux français ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er : Bénéficiaire de la déclaration

Monsieur Grégory POESY est bénéficiaire du présent arrêté de prescriptions spécifiques, sous réserve du respect de ses prescriptions et du dossier de déclaration déposé, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration

Le présent arrêté encadre les travaux à réaliser afin de remettre en état une partie du ruisseau de Brouck sur un linéaire inférieur à 100 mètres (cf. Figure 1).

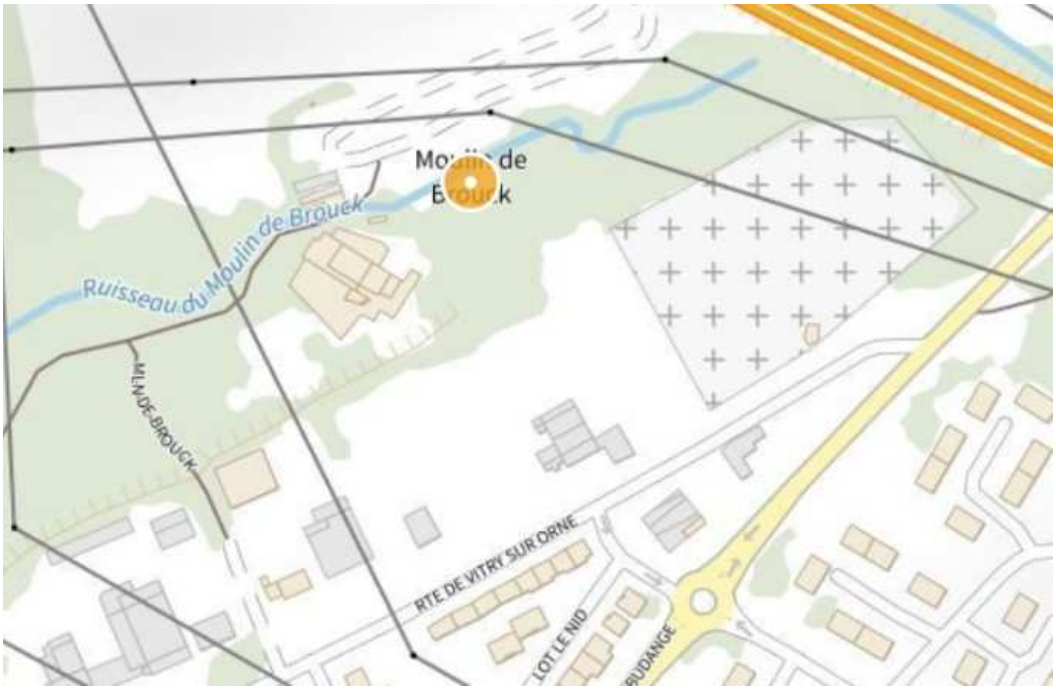


Figure 1: Localisation des travaux

Article 3 : Rubrique de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernée par cette opération

Le projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Travaux sur 99 m

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions pour la réalisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L. 211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 27 juillet 2006 applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Périodes d'intervention

Le ruisseau de Brouck étant un cours d'eau de seconde catégorie piscicole, les travaux sont réalisés entre le 1er juillet et le 31 octobre.

Article 6 : Consistance des travaux

6.1 Reprofilage du ruisseau

Suite aux travaux réalisés, le lit du cours d'eau a été élargi. Les travaux visés par le présent arrêté ont pour objectif de resserrer la largeur plein bord du lit afin de retrouver le profil naturel du cours d'eau avec une largeur comprise entre 5 et 6 mètres et un lit mineur d'environ 1,4 mètres (Figure 2).

Les berges sont également à retaluter afin de retrouver un profil doux (Figure 2).

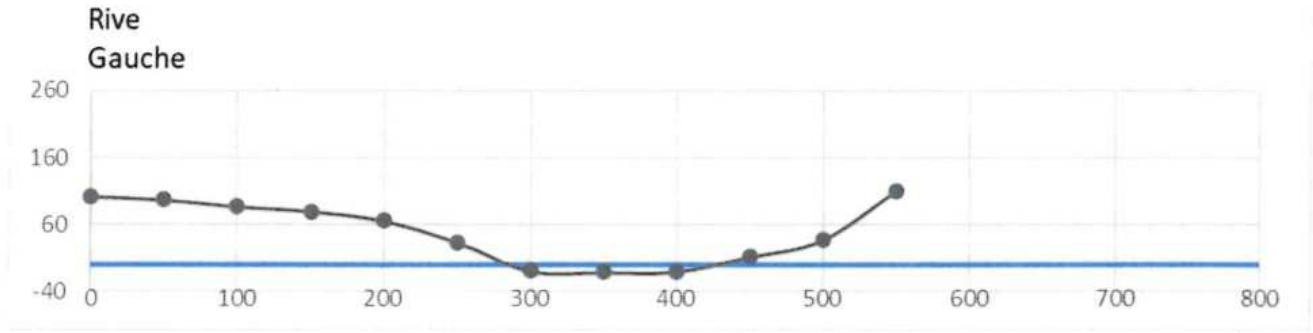


Figure 2: Profil type du ruisseau de Brouck

6.2 Reméandrage

La création d'un plan d'eau a engendré la suppression d'un méandre sur le ruisseau. Suite à la suppression de ce plan d'eau, le méandre est recréé en lieu et place du précédent (Figure 3).



Figure 3: Localisation du méandre à recréer

Article 7 : Prescriptions particulières – mesures d'évitement et de réduction des impacts

7.1 Mesures visant à protéger la qualité des eaux

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles, etc.), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne sont pas effectués à proximité des cours d'eau. Tout engin est soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.
La circulation des engins se fait préférentiellement depuis la berge.
Le bénéficiaire informe immédiatement le service police de l'eau (DDT) et l'office français de la biodiversité (OFB) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse,...
L'emprise des travaux est limitée et circonscrite au strict nécessaire. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles. Afin de limiter les impacts des

matières en suspension des cordons de filtration / filtres à paille sont installés en aval des zones de chantier. Les dispositifs sont entretenus et changés si nécessaire. Les matières piégées sont évacuées.
En cas de débit trop important le chantier est arrêté afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.
Les travaux sont suspendus durant les fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau.

7.2 Mesures de protection du milieu naturel

Les zones de chantier (base de vie, parcage des véhicules, stockage matériel et déchets issus du chantier, approvisionnement en carburant, lavage et décrottage des véhicules de chantier) sont localisées sur une zone imperméabilisée hors milieu naturel.
Les zones d'approvisionnement en matériaux et matériels sont définies avant le démarrage du chantier en dehors de toutes zones humides, inondables, ou d'intérêt écologique.
Les machines sont nettoyées avant leur arrivée sur le périmètre d'étude afin de ne pas disséminer d'espèces végétales envahissantes.
En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux sont remises en état et tous les déchets provenant du chantier sont évacués.

Lors de la réalisation des travaux, toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes est évitée. En cas de mortalité de la faune aquatique, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sont alertés.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDT de la Moselle dans un délai de 3 mois.

Article 9 : Délai de la validité de la décision

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, l'exécution des travaux objets du présent arrêté, doit intervenir dans **un délai de un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Suivi des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire est tenu :

- d'informer le service police de l'eau de la DDT, instructeur du présent dossier et l'Office français de la biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;
- de transmettre un plan de chantier prévisionnel qui précise les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux et déchets ainsi que le calendrier de réalisation.

Dès réception technique des installations par les bénéficiaires, ces derniers informent le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 Metz Cedex 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire ainsi qu'à la mairie de la commune d'Uckange pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par la mairie et adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

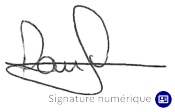
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur de l'office français de la biodiversité et le titulaire de la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 20 octobre 2026
Pour le préfet et par délégation,
la responsable de l'unité police de l'eau,



Carine RAUCH